



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-028

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2019

Sommaire

Centre Hospitalier de la Mauldre

78-2019-02-01-018 - Pouvoir chemin des bordes (1 page) Page 3

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2019-02-01-019 - 21- Philippe LARIVIERE - Délégation de signature (2 pages) Page 5

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-01-31-006 - Arrêté portant composition du comité technique départemental de la
préfecture des Yvelines (2 pages) Page 8

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-02-04-001 - arrêté de dissolution de régie de la commune de La Verrière (2 pages) Page 11

78-2019-01-29-010 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de
Communes les Portes de l'Ile-de-France (8 pages) Page 14

Centre Hospitalier de la Mauldre

78-2019-02-01-018

Pouvoir chemin des bordes

*Décision portant délégation de signature pour la vente de parcelles chemin des Bordes à
Neauphle le Chateau*

DECISION N° 2019-02

Objet : Pouvoir particulier pour la vente des parcelles 7 chemin des bordes

Le Directeur du Centre Hospitalier de la Mauldre,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu la décision du directoire en date du 16 avril 2018,

Vu l'empêchement du Directeur, M. BIENFAIT Franck, de se rendre à l'office notarial de Maître Y. PEZERON située à JOUARS-PONTCHARTRAIN, le 15 février 2019, pour conclure la vente des parcelles situées 7 chemin des bordes à Neauphle le château,

Vu la délégation de signature accordée par Monsieur BIENFAIT, Directeur, à Monsieur CHHENG, directeur-adjoint en date du 6 juillet 2018,

DECIDE

Le Directeur du Centre Hospitalier de la Mauldre, Monsieur Franck BIENFAIT, donne pouvoir à Monsieur CHHENG Nirane, directeur-adjoint du Centre Hospitalier de la Mauldre, de signer en son nom, tout document lié à l'aliénation des parcelles n° 3394 de 268 m² et n° 3395 de 85 m² situées 7 chemin des bordes à Neauphle le château, propriétés du Centre Hospitalier de la Mauldre.

Le délégant :
F. BIENFAIT



Le délégataire :
N. CHHENG



CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2019-02-01-019

21- Philippe LARIVIERE - Délégation de signature

DIRECTION GENERALE

Décision n° 1/2019/21 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018 ;

Vu la décision de recrutement par contrat à durée indéterminée au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye de Monsieur Philippe LARIVIERE en qualité d'ingénieur en chef en date du 1^{er} février 2019 ;

DECIDE

De donner délégation à **Monsieur Philippe LARIVIERE** dans le champ de ses fonctions pour signer tous courriers, actes et documents relatifs à la gestion des services techniques, les travaux, la sécurité incendie, la sûreté et malveillance au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, au Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie et au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 - 78303 POISSY cedex - Tél. : 01.39.27.50.01 - fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

Article 1 : concernant les marchés publics, **Monsieur Philippe LARIVIERE** dispose d'une délégation pour signer :

- Les procès-verbaux de service faits, de réception, les ordres de service, les actes de sous-traitance,
- Le service fait sur les factures,
- Les situations de maîtrise d'œuvre ou de travaux,
- les courriers concernant l'exécution des marchés,
- le décompte général et définitif après vérification.

Article 2 : concernant les autorisations administratives, **Monsieur Philippe LARIVIERE** dispose d'une délégation pour signer :

- toutes demandes d'instruction des autorisations administratives dans le domaine des services techniques, des travaux, de la sécurité incendie, de la sûreté et de la malveillance (et notamment permis de construire, de démolir et d'aménager, déclaration préalable).

Article 3 : À échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé, transmise au Directeur/Directrice délégué(e) des sites concernés et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 1^{er} février 2019

Exemplaire de signature autorisée,



Philippe LARIVIERE

La Directrice Générale,



Isabelle LECLERC

Destinataires :

- Direction Générale
- Madame FEREST - Trésorière Principale du CHIPS
- Monsieur FEIST – Trésorier Principal du CHIMM
- Publication recueil
- Directeur/Directrice Délégué(e) de site

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-01-31-006

Arrêté portant composition du comité technique départemental de la préfecture
des Yvelines

composition CT Préfecture Yvelines



LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

Préfecture
Direction du Management, des Moyens
et de la Modernisation interministérielle
Bureau des Ressources Humaines

**Arrêté portant composition du comité technique départemental
de la préfecture des Yvelines**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques des services déconcentrés dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant composition du comité technique départemental de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018155-0002 du 4 juin 2018 portant composition et fixant le nombre de sièges au sein du Comité technique départemental de la préfecture des Yvelines ;

VU le procès verbal établi à l'issu du scrutin du 6 décembre 2018 relatif à l'élection des représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : La composition du comité technique départemental de la préfecture des Yvelines est fixée comme suit :

1) représentants de l'administration :

- le Préfet des Yvelines, Président
- le secrétaire général de la Préfecture

II) représentants du personnel :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
FO Préfectures et des Services du Ministère de l'Intérieur	
1/ AGOGUE Martial	MERRER Anne-Laure
2/ LAFABRIE Corinne	CECINI Stéphane
3/ LOISEAU Françoise	SIRUGUE Catherine
4/ JOLY Thierry	AMIOT Agnès
S.A.P.A.C.M.I	
1/ FOUCHAUX Bruno	CARCY Patricia
2/ PEYRACHON Lionel	YAJJOU Karim
3/ COURTOIS Dominique	LEBAS Angélique

Article 2 : Le Président est assisté en tant que de besoin par les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant composition du comité technique départemental de la préfecture des Yvelines est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2019

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2019-02-04-001

arrêté de dissolution de régie de la commune de La Verrière

Préfecture
Direction des Relations avec
Les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté n°

Portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de La Verrière

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;
- Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune de La Verrière une régie de recettes de l'État des timbres-amendes ;
- Vu** l'arrêté BAC/08-06 portant nomination de Madame Myriam DROUIN en qualité de régisseur titulaire et de Madame Murielle Maria DA SILVA MARQUES en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de La Verrière ;
- Vu** le courrier de Madame le Maire de La Verrière du 14 janvier 2019 demandant la dissolution de cette régie de recettes de l'Etat ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78.000 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe- Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de La Verrière pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

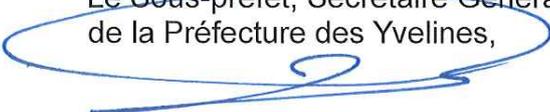
Article 2 : L'arrêté portant nomination de Madame Myriam DROUIN en qualité de régisseur titulaire et de Madame Maria DA SILVA MARQUES en qualité de régisseur suppléant est abrogé.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Rambouillet, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, Madame le Maire de La Verrière et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de La Verrière, au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, au Sous-préfet de Rambouillet et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 4 FEV. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture des Yvelines,


Vincent ROBERTI

Visa du régisseur titulaire

Visa du régisseur suppléant

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2019-01-29-010

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes les
Portes de l'Ile-de-France



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts de la Communauté de Communes
les Portes de l'Île-de-France (CCPIF)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France du 26 juin 2018 demandant la modification des statuts de la CCPIF afin d'étendre ses compétences obligatoires à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement, de modifier la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement des actions d'intérêt communautaire » dans le cadre de la GEMAPI, et de modifier la compétence facultative « Création, aménagement, réhabilitation et gestion de nouveaux parcs de stationnement » pour lui permettre d'intervenir sur les parkings existants en bord de Seine ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Bennecourt du 29 août 2018, Blaru et Bréval du 6 juillet 2018, Boissy-Mauvoisin du 29 novembre 2018, Bonnières-sur-Seine du 24 septembre 2018, Chaufour-les-Bonnières du 14 décembre 2018, Cravent du 5 octobre 2018, Freneuse du 13 septembre 2018, Gommecourt et Ménerville du 17 septembre 2018, La Villeneuve-en-Chevrie du 19 juillet 2018, Limetz-Villeze du 5 juillet 2018, Lommoye du 17 octobre 2018, Moisson du 27 septembre 2018, Neauphlette du 16 octobre 2018, Saint-Illiers-la-Ville du 5 septembre 2018 et Saint-Illiers-le-Bois du 4 octobre 2018 sur la modification des statuts de la Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations » mentionnée dans le troisième paragraphe est complétée et rédigée ainsi qu'il suit :

« En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, la communauté de communes est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

A cet effet, elle est habilitée pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, pour l'exercice des missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; »*

Article 2 : La compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement » mentionnée dans le deuxième paragraphe est complétée et rédigée ainsi qu'il suit :

« Cette compétence comprend:

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols au sens 4° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Cette compétence s'exerce uniquement sur les bassins définis d'intérêt communautaire.

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 11° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Cette compétence s'exerce uniquement sur les bassins définis d'intérêt communautaire.

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique au sens du 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Cette compétence s'exerce uniquement sur les bassins définis d'intérêt communautaire ».

Article 3 : La compétence facultative mentionnée dans le deuxième paragraphe est complétée et rédigée ainsi qu'il suit :

« Création, aménagement, réhabilitation et gestion de nouveaux parcs de stationnement à rayonnement intercommunal et de parcs existants en bord de Seine ».

Article 4 : Les statuts modifiés de la Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France (CCPIF) sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président de la Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié au Président de la CCPIF et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves ROBERT



STATUTS

A compter du 27 juin 2018

Article 1 – COMMUNES MEMBRES ET DENOMINATION

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué une communauté de communes dénommée « **COMMUNAUTE DE COMMUNES LES PORTES DE L'ÎLE-DE-FRANCE** » issue de la fusion de la communauté de communes des Portes de l'Île-de-France, dont elle reprend le nom, et de la communauté de communes du Plateau de Lommoye.

Elle est constituée des 19 communes suivantes :

- | | |
|---------------------------|-----------------------------|
| - Bennecourt, | - la Villeneuve en Chevrie, |
| - Blaru, | - Limetz-Villez, |
| - Boissy-Mauvoisin, | - Lommoye, |
| - Bonnières-sur-Seine | - Ménerville, |
| - Bréval, | - Moisson, |
| - Chaufour-les-Bonnières, | - Neauphlette, |
| - Cravent, | - Port-Villez, |
| - Freneuse, | - Saint-Illiers-le-Bois, |
| - Gommecourt, | - Saint-Illiers-la-Ville, |
| - Jeufosse, | |

Article 2 – OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 3 – SIEGE

Le siège de la communauté de communes, ainsi que le lieu de tenue ordinaire de ses réunions publiques est fixé à :

FRENEUSE- rue Solange BOUTEL – Zone d'Activités du Clos Prieur – 78840.

Article 4 – DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée sauf dissolution anticipée, dans les conditions prévues à l'article L.5214-28 du code général des collectivités Territoriales.

Article 5 - COMPETENCES

Compétences obligatoires :

1. Actions de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
2. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
3. **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;**

En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, la communauté de communes est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

A cet effet, elle est habilitée pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, pour l'exercice des missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
 5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Compétences optionnelles :

1. Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ;
2. Protection et mise en valeur de l'environnement ;

Cette compétence comprend :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence s'exerce uniquement sur les bassins définis d'intérêt communautaire.

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 11° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence s'exerce uniquement sur les bassins définis d'intérêt communautaire.

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique au sens du 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence s'exerce uniquement sur les bassins définis d'intérêt communautaire.

3. Assainissement collectif et non collectif ;
4. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
6. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Compétences facultatives :

1. Etude et aménagement promouvant l'intermodalité et le transport en commun par bus ;
2. Création, aménagement, **réhabilitation** et gestion de nouveaux parcs de stationnement à **rayonnement intercommunal et de parcs existants en bord de Seine** ;
3. Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
4. Entretien des accotements ;
5. Animation et promotion des activités sportives

Article 6 – ADMINISTRATION

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire, constituée de membres élus au sein des conseils municipaux pour la durée de leur mandat.

Les règles de convocations du conseil, de quorums, de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 7 – FONCTIONNEMENT

Le conseil élit un président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents ne peut être supérieur à 20% de l'effectif du conseil communautaire, arrondie à l'entier supérieur. Le conseil communautaire, à la majorité de deux tiers, peut fixer un nombre de vice-présidents supérieur à ce chiffre sans que celui-ci ne dépasse 30% de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le fonctionnement du conseil communautaire et celui du Bureau sont régis par règlement intérieur adopté par le conseil communautaire.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du conseil.

Article 8 – BUREAU

Le Bureau est élu en conseil communautaire.

Le Bureau :

- prépare l'ordre du jour des conseils communautaires
- valide le budget de la communauté de communes
- gère les affaires courantes de la communauté de communes

Le conseil peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites, sauf dans les matières visées à l'article L. 5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois, le mardi.

Le conseil communautaire pourra créer en son sein autant de commissions que besoins. Pourront siéger à ces commissions tous les conseillers communautaires.

Article 9 – RESSOURCES

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- des produits de la fiscalité propre ;
- de la dotation globale de fonctionnement et des autres concours financiers de l'Etat ;
- des subventions reçues de l'Etat des communes membres et d'autres collectivités territoriales ;
- du revenu de ses biens, et notamment la commercialisation des lots de zones d'activités ;
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- du produit des emprunts, dons et legs, lignes de trésorerie...

Article 10 – CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Le transfert de compétence entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétence et la substitutions de la communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, marché, conventions, contrats,...) dans les conditions et limites prévues par les dispositions du III de l'article 5211-5 du CGCT.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes.

Article 11 – CONDITIONS DU PERSONNEL EN CAS DE TRANSFERTS DE COMPETENCES

Les personnels des communes membres exerçant la totalité de leur activité dans le champ d'une ou des compétences transférées relèveront de la communauté de communes dans les conditions qui étaient les leurs à la date de cette création

Il en va de même en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes.

Article 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges survenant entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes membres, qui n'a pu être résolu au sein du bureau, le Président se référera au règlement intérieur.

Aucune commune membre ne pourra se voir imposer l'installation sur un territoire, d'équipements nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes sans l'accord de son conseil municipal.

Article 13 – Comptable public

La communauté de communes des Portes de l'Île-de-France dépendra, comme l'était les communautés de communes des Portes de l'Île-de-France et du Plateau de Lommoye, de la perception de Bonnières-sur-Seine.

Freneuse, le 28 janvier 2019

Le Président,
Alain PEZZALI



Maire de la Villeneuve en Chevie